

Epreuve D

Mardi, 6 mars 2007

Partie I : 3 heures, matinée du premier jour

Instructions aux candidats pour la rédaction de leurs réponses

I. Dispositions générales

1. Les candidats sont censés posséder une connaissance suffisante

- des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB et
- du contenu du Journal officiel de l'OEB

tels qu'ils ont été publiés jusqu'à la fin de l'année précédant l'examen.

2. Les candidats sont censés avoir étudié le sujet de l'épreuve dans la langue dans laquelle ils ont répondu. Si ceci n'est pas le cas, ils doivent indiquer sur la première page de leur réponse la langue dans laquelle ils ont étudié le sujet. Cela vaut en tout état de cause pour les candidats qui, après avoir présenté une demande en ce sens lors de leur inscription à l'examen, ont fourni une réponse dans une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français.

3. Les candidats doivent tenir pour acquis les faits exposés dans le sujet et se limiter à ces faits. Les candidats décident sous leur propre responsabilité s'ils font usage de ces données et dans quelle mesure. Les candidats ne doivent pas utiliser les connaissances particulières qu'ils pourraient avoir du domaine de l'invention.

V. Epreuve D

22. L'épreuve D (Partie I) comprend des questions visant les différents domaines de connaissances juridiques du candidat. Le candidat doit répondre à toutes les questions. Les réponses devraient être courtes et précises. En répondant aux questions, le candidat doit citer les articles, règles ou autres sources juridiques sur lesquels il fonde sa réponse.
- 23.** L'épreuve D (Partie II) comprend une demande de renseignements d'un client à laquelle il y a lieu de répondre comme lors d'une consultation juridique.

Dans cette consultation, le candidat doit préciser les conséquences juridiques des faits exposés.

Il devra prouver qu'il a la compétence professionnelle nécessaire pour analyser une situation complexe du point de vue du droit de la propriété industrielle. Cette situation soulèvera des problèmes fondamentaux relatifs à la brevetabilité, aux droits des inventeurs, aux inventions en tant qu'objet de propriété ainsi qu'aux droits des tiers régis en particulier, mais pas uniquement, par les articles 52 à 89 CBE ainsi que par les articles correspondants du PCT, de l'Accord en matière de brevets communautaires, de la Convention de Paris et des lois des Etats contractants applicables en la matière.

24. La note attribuée à l'épreuve D découlera du nombre de points obtenus aux Parties I et II.

** Modifié par décision du jury d'examen avec effet à compter du 01.01.2007.